

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, organisant un régime de
garantie contre les calamités agricoles,

Par M. Etienne RESTAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Haigouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1^{re} lecture : 721, 819, 826 et in-8° 170.

2^e lecture : 991, 1008, 1010 et in-8° 239.

Sénat : 1^{re} lecture : 156, 206, 211 et in-8° 100 (1963-1964).

2^e lecture : 293 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné et adopté, en seconde lecture, le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, au cours de la séance du 23 juin 1964.

A la suite de ce vote, restent en discussion:

- l'article 3 *bis* concernant le financement du Fonds ;
- l'article 4 *bis* concernant les conditions d'indemnisation ;
- l'article 6 *bis* concernant l'incitation à l'assurance ;
- l'article 10 concernant les conditions de remboursement des dommages ;
- l'article 13 concernant les conditions d'octroi des prêts du Crédit agricole.

Parmi les modifications introduites dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale, beaucoup ont été retenues par votre Commission. C'est ainsi que la Commission des Affaires économiques et du Plan a retenu :

— la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 3 *bis* (alinéa *a*), concernant les conventions d'assurance accidents ;

— la rédaction intégrale des articles 6 *bis*, 10 et 13 votés par l'Assemblée Nationale.

En revanche, la Commission a maintenu sa position en ce qui concerne l'instauration d'un régime transitoire de trois ans fondé sur l'assurance incendie, aux articles 3 *bis* et 4 *bis*.

Votre Rapporteur se réserve de préciser la position de votre Commission lors de l'examen de ces articles.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article 3 bis.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 3 bis.
(Ancien art. 4.)

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, à l'exception des assurances accidents de responsabilité civile de toute nature comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et pourra être supérieur à 15 % ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 3 bis.

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance *couvrant* à titre exclusif ou principal *les dommages* aux biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

Supprimé.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3 bis.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 %.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Commentaire. — Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, n'a pas retenu, au deuxième alinéa de cet article, la rédaction adoptée par le Sénat tendant à exclure les contrats « d'assurances accidents de responsabilité civile de toute nature ».

En effet, l'Assemblée Nationale, tout en marquant son accord avec l'esprit du texte du Sénat, a préféré en revenir à une rédaction très voisine de celle qu'elle avait adoptée en première lecture, estimant que celle-ci était plus claire et aurait, en outre, l'avantage de favoriser les contrats multirisques.

Il reste entendu, cependant, et M. le Ministre de l'Agriculture l'a signalé au cours du débat, que les contrats d'assurances de responsabilité civile ne seront pas soumis au prélèvement de 10 % destiné à alimenter le Fonds National de Garantie.

En conséquence, votre Commission a accepté la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Mais la principale modification apportée par l'Assemblée Nationale porte sur le cinquième alinéa de cet article dont la suppression a été votée malgré les réserves du Ministre de l'Agriculture, favorable à la thèse du Sénat.

Rappelons brièvement les raisons qui ont conduit notre Assemblée à asseoir pendant une période de trois ans les cotisations destinées à alimenter le Fonds sur les *seules* polices incendie :

— empêcher les agriculteurs d'être pris de court par une majoration subite des polices d'assurances ;

— permettre aux compagnies d'assurances d'étudier, de mettre au point et de développer une formule d'assurance multi-risques particulièrement intéressante et souhaitée par beaucoup d'agriculteurs ;

— renseigner les Pouvoirs Publics sur les premiers résultats du fonctionnement de la loi.

A ces arguments, le Ministre de l'Agriculture en a ajouté un qui mérite d'être souligné : concentrer la surprime sur l'assurance incendie et créer ainsi, au départ, un effet d'incitation maximum en faveur des autres contrats d'assurances qui ne seront pas affectés par l'augmentation de 10 % et qui, en outre, bénéficieront d'une incitation directe d'autant plus forte qu'elle sera concentrée sur un plus petit nombre de polices.

En conséquence, votre Commission vous propose de maintenir sa position première.

Article 4 bis.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 4 bis.
(Ancien art. 7.)

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 4 bis.

Conforme.

Conforme.

Supprimé : première phrase de l'alinéa.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4 bis.

Conforme.

Conforme.

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable à l'une des parties liées par bail rural et victime d'une calamité agricole, si ce défaut ou cette insuffisance est imputable à l'autre partie.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

L'octroi
de l'indemnité...
...insuffisante.

Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie que sont normalement assurés les éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité...
...dommages subis, ni en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre.

**Texte proposé
par votre Commission.**

l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent.

Conforme.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité...

...dommages subis.

(Supprimer le reste de l'alinéa.)

Commentaire. — Trois amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale.

Le premier supprime la première phrase du 3^e alinéa de cet article ainsi conçu :

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. »

Tout en reconnaissant le bien-fondé des préoccupations du Sénat, l'Assemblée Nationale a estimé qu'une telle disposition était contraire, dans son principe, à la politique d'incitation à l'assurance.

C'est pourquoi, après avoir supprimé ces dispositions, l'Assemblée a adopté un amendement à l'article 6 *bis* répondant aux préoccupations du Sénat et permettant à tous les assurés, par le

biais d'une possibilité de dénonciation des contrats en cours, d'obtenir de nouveaux tarifs bénéficiant des résultats de la politique d'incitation à l'assurance.

Tout en reconnaissant que les dispositions ainsi adoptées par l'Assemblée à l'article 6 *bis* améliorent sensiblement le texte, votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas cru devoir accepter la suppression du régime transitoire de trois ans, adopté en première lecture par le Sénat. Certains commissaires ont fait valoir notamment que la mise en application de la loi va conduire les exploitants agricoles à reviser leur contrat d'assurance. *Or, la revision ou la souscription de nouvelles polices ne peut être que progressive.* Il serait pour le moins regrettable d'exclure du bénéfice de la présente loi, dès sa mise en application, les agriculteurs qui n'auraient pas eu le temps d'adapter leurs assurances aux conditions exigées par le nouveau système. Or, comme les assurances incendie sont les plus répandues, nous avons pensé qu'elles pourraient constituer une base de départ valable comme condition d'indemnisation.

En conséquence, votre Commission vous propose de reprendre l'amendement voté par le Sénat en première lecture.

Le second amendement adopté par l'Assemblée Nationale reprend, en le modifiant, l'amendement adopté par notre Commission sur proposition de M. Bajoux. Le Sénat, en effet, a adopté un alinéa nouveau ayant pour but d'éviter qu'un fermier ne se voie opposer le défaut ou l'insuffisance d'assurance que le bailleur doit souscrire ou inversement.

L'Assemblée Nationale a estimé que la rédaction de ces dispositions était dangereuse parce qu'elle pouvait permettre à l'une des parties de se reposer entièrement sur l'autre pour les assurances à souscrire sans perdre le bénéfice de l'indemnisation et insuffisante parce que le problème posé par l'amendement de notre collègue M. Bajoux ne concerne pas seulement le cas du fermage : en matière de nu-propriété et d'usufruit, en matière de groupements partiels d'exploitations et même en matière d'indivision, il peut exister un partage de propriété des éléments d'exploitation exigeant un partage de la charge d'assurance.

Votre Commission vous propose de retenir les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification de forme tenant compte notamment du rétablissement du régime transitoire défini à l'alinéa précédent.

Le troisième amendement adopté par l'Assemblée Nationale concerne le dernier alinéa de cet article.

Sur proposition du groupe socialiste du Sénat, les dispositions prévoyant que l'indemnisation des dommages ne pourrait être supérieure à la valeur donnée à un bien par un contrat d'assurance avaient été supprimées.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement s'efforçant de tenir compte des observations présentées au Sénat à ce sujet et prévoyant que l'indemnisation ne pourrait dépasser 75 % des dommages ni, pour les éléments principaux d'exploitation, le montant de la valeur déclarée au contrat d'assurance.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a longuement discuté de l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions et notamment aux termes « *valeur déclarée au contrat d'assurance* ». Dans l'attente de précisions apportées par le Gouvernement, votre Commission a décidé de supprimer les dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 6 bis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 6 bis.
(Ancien art. 2.)

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 6 bis.

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le Fonds prend en charge...
(Le reste sans changement.)

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 6 bis.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Un inventaire des résultats obtenus sera établi après les deux premières années de fonctionnement du Fonds.

*Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge...
(Le reste sans changement.)*

Conforme.

Conforme.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du Fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

A la date du 1^{er} janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 bis ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaire. — Les deux premiers amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, à cet article, vont dans le sens des préoccupations manifestées par le Sénat à l'article 2 bis, disposant que la constatation de la calamité agricole est désormais fixée par décret. Comme l'a souligné votre Rapporteur, l'importance et la diversité des intérêts en cause exigent que la constatation de la calamité agricole ne soit pas effectuée par arrêté mais par décret, procédure

qui donne plus de garantie au sinistré, ne serait-ce que par les possibilités d'arbitrage qu'elle suppose à l'échelon gouvernemental.

L'Assemblée Nationale s'est rangée à l'avis du Sénat et, par souci d'harmonisation, a jugé utile d'employer la même procédure pour énumérer les risques faisant l'objet de la politique d'incitation à l'assurance et déterminer le taux de la prise en charge des primes afférentes à ces risques.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article voté par le Sénat, l'Assemblée Nationale a repris les dispositions proposées par notre collègue M. Sempé en les précisant et en les assortissant d'une procédure plus solennelle, puisque l'inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du Fonds feront l'objet d'un rapport déposé sur le Bureau des Assemblées.

Enfin, comme votre Rapporteur l'a déjà signalé lors de l'examen de l'article 4 *bis* (nouveau), il est prévu une possibilité de résiliation des contrats d'assurance à la date du 1^{er} janvier 1968 afin que les exploitants agricoles puissent bénéficier des réductions de prime d'assurance qui auraient pu intervenir dans le cadre de la politique d'incitation à l'assurance.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification la nouvelle rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale pour cet article.

Art. 10.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 10.

I — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, dans l'année cultu-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 10.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 10.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

rale, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 bis ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 bis ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Après évaluation des dommages par les Comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les Ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimer les mots : *et dans la limite des crédits répartis à cet effet* (le reste sans changement).

Commentaire. — Au dernier alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a supprimé les mots : « et dans la limite des crédits répartis à cet effet », estimant que cette précision était superflue.

Votre Commission vous propose de ne pas rétablir ce membre de phrase et, en conséquence, de voter, sans modification, l'ensemble de l'article 10.

Art. 13.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

Conforme.

Conforme.

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'as-

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

surance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Conforme.

« Lorsque les dommages...
bien *sinistré*, le Fonds...
... intérêts. »

Conforme.

Conforme.

Commentaire. — Au dernier alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a estimé qu'il était plus précis d'écrire : « 60 % de la valeur du bien *sinistré* », au lieu de : « 60 % de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit ». Estimant, en effet, cette rédaction meilleure que celle que nous avons adoptée, votre Commission vous propose de vous y rallier et, en conséquence, d'adopter sans modification le texte de l'article 13.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté, avec modifications, par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3 bis.

Amendement : Après le quatrième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, pendant une période de trois ans, à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 %.

Art. 4 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

A titre transitoire et pendant une période de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis.

(Le reste de l'alinéa *supprimé.*)

PROJET DE LOI

[*Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1).*]

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitants agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 bis de la présente loi. Ce Fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Art. 2.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 2 bis.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après.

Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 3.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3 bis.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux biens visés à l'article 4 bis.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessous.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 4.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 4 bis.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Toutefois, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie que sont normalement assurés les éléments principaux qui lui appartiennent ou dont l'assurance lui incombe en vertu de clauses contractuelles ou des usages.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens déclarés au contrat d'assurance qui les couvre.

Art. 5 et 6.

(Supprimés par les deux Assemblées.)

Art. 6 bis.

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un décret, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Le décret prévu au premier alinéa ci-dessus déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture établiront un inventaire des résultats obtenus pendant les deux premières années de fonctionnement du Fonds. Cet inventaire fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

A dater du 1^{er} janvier 1968 et pendant une période d'un an, les contrats en cours garantissant les biens visés à l'article 4 *bis* ci-dessus pourront, nonobstant toute clause contraire, faire l'objet d'une dénonciation par les assurés, après un préavis de trois mois.

Art. 7.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 *bis* sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent être imputables.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

- pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;
- pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;
- pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;
- pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 *bis* ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 4 *bis* ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les Ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 11 *bis*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contestations relatives à l'application des articles 4 *bis*, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt, conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1, doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien sinistré, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du Fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° La présentation de propositions aux Ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de ses Comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Art. 14 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Art. 15.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 15 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.